

Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur dans la quinzaine de l'inscription.

### TITRE III.

#### DES INSTANCES ET DE LA PRESCRIPTION.

##### CHAPITRE PREMIER.

###### DES POURSUITES ET INSTANCES.

ART. 52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre ix de notre ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement.

ART. 53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

##### CHAPITRE II.

###### DE LA PRESCRIPTION.

ART. 54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement, par le chapitre viii de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

ART. 55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

ART. 56. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé : Baron D'HAUSSEZ.

Enregistre à la cour royale, le 40 juin 1830.

##### MODÈLE

*Du bordereau de l'inscription à requérir pour le cautionnement du conservateur.*

A la diligence du sieur \_\_\_\_\_, conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance, séant à \_\_\_\_\_, colonie de \_\_\_\_\_, et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci-après désignés, etc., etc. (On se conformera pour le surplus à l'article 2148 du Code civil.)